



Politique institutionnelle sur la biosécurité

Direction générale

Adoption au CA et entrée en vigueur : 22 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. OBJECTIFS	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. DÉFINITIONS	3
4. PRINCIPES DIRECTEURS	4
5. PROGRAMME DE BIOSÉCURITÉ	5
6. COMITÉ INSTITUTIONNEL DE BIOSÉCURITÉ (CIB)	5
6.1 FONCTIONS	5
6.2 COMPOSITION	5
7. RESPONSABILITÉS	6
7.1 DIRECTION DES ÉTUDES	6
7.2 AGENT DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE (ASB)	6
7.3 COMITÉ INSTITUTIONNEL DE BIOSÉCURITÉ (CIB)	6
7.4 DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS	6
7.5 DIRECTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	7
7.6 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	7
7.7 PERSONNEL ENSEIGNANT	7
7.8 TECHNICIENNES ET TECHNICIENS EN TRAVAUX PRATIQUES EN BIOLOGIE	7
7.9 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS	7
7.10 AUTRES PERSONNES	8
8. NON-CONFORMITÉ	8
9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION	8
10. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE	8
RÉFÉRENCES	9

1. OBJECTIFS

La politique institutionnelle sur la biosécurité du Cégep de Granby a pour but d'encadrer toute forme de manipulation d'organismes biologiques potentiellement pathogènes pour l'humain ou les animaux, conformément aux normes et réglementations émises par l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). La présence d'un laboratoire de niveau de confinement 2 (NC2) au Cégep de Granby dans lequel de tels organismes peuvent être manipulés nécessite des lignes directrices claires pour la gestion, la manipulation et l'élimination sécuritaires, adéquates et responsables de ces organismes.

De façon spécifique, cette politique poursuit les objectifs suivants :

- ◆ Introduire et définir les principaux termes et concepts liés à la biosécurité;
- ◆ Décrire les règles de composition et de fonctionnement du comité institutionnel de biosécurité (CIB);
- ◆ Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants en matière de biosécurité.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne qui pourrait être amenée à faire l'acquisition, la manipulation, l'entreposage, l'élimination et le transport de matériel biologique associé au niveau de risque 2 au Cégep de Granby, ainsi qu'à toute personne requérant l'accès au laboratoire NC2 (local A-121).

3. DÉFINITIONS

AGENT PATHOGENE : Microorganisme, acide nucléique ou protéine ayant la capacité de causer une maladie ou une infection chez l'humain ou l'animal.

BIOSÉCURITÉ : Ensemble des principes, des technologies et des pratiques liés au confinement, mis en œuvre pour prévenir l'exposition involontaire à des matières infectieuses et à des toxines, ou leur libération accidentelle.

BIOSÛRETÉ : Ensemble de mesures visant à prévenir la perte, le vol, le mésusage, le détournement ou la libération intentionnelle d'agents pathogènes, de toxines ou d'autres ressources liées à l'installation (p. ex. le personnel, l'équipement, les matières non infectieuses, les animaux).

COMITÉ INSTITUTIONNEL DE BIOSÉCURITÉ (CIB) : Le Comité institutionnel de biosécurité (CIB) est un groupe de personnes veillant à l'application et à la mise à jour du programme de biosécurité.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) : Équipement ou vêtement porté par le personnel et les étudiantes et étudiants à titre de barrière contre les agents pathogènes, afin de réduire le risque d'exposition. Les sarraus, les blouses, les vêtements de protection couvrant toutes les parties du corps, les gants, les chaussures de sécurité, les lunettes de sécurité, les masques et les appareils de protection respiratoire sont des exemples d'EPI.

GROUPE DE RISQUE (GR) : Groupe dans lequel les matières biologiques sont classées en fonction de leurs caractéristiques inhérentes, comme la pathogénicité, la virulence, le risque de propagation et l'existence d'un traitement prophylactique ou thérapeutique efficace. Le groupe de risque énonce le risque pour la santé du personnel et du public ainsi que la santé des animaux et des populations animales.

GROUPE DE RISQUE 1 (GR1) [RISQUE FAIBLE POUR LA PERSONNE; FAIBLE POUR LA COMMUNAUTÉ] : Le groupe de risque 1 englobe les microorganismes, les acides nucléiques et les protéines a) qui n'ont pas la capacité de causer une maladie chez l'humain ou l'animal, ou b) qui ont la capacité de causer une maladie chez l'humain ou l'animal, mais sont peu susceptibles de le faire. Les organismes de GR1 qui sont capables de causer des maladies sont considérés comme des agents pathogènes qui présentent un faible risque pour la santé des individus ou des animaux, et un faible risque pour la santé publique et pour la population

animale. Les agents pathogènes du GR1 peuvent être opportunistes et menacer la santé de sujets immunodéprimés.

GROUPE DE RISQUE 2 (GR2) [RISQUE MODÉRÉ POUR LA PERSONNE; FAIBLE POUR LA COMMUNAUTÉ] : Un agent du GR2 est un agent pathogène ou une toxine qui présente un risque modéré pour la santé des personnes ou des animaux, et un faible risque pour la santé publique et pour la population animale. Ces agents pathogènes peuvent causer des maladies graves chez l'être humain ou les animaux, mais sont peu susceptibles de le faire. Il existe des mesures prophylactiques et des traitements efficaces contre les maladies causées par ces agents pathogènes, et le risque de propagation de ces maladies est faible.

INCIDENT : Événement ou situation mettant en cause des matières infectieuses, des animaux infectés ou des toxines, notamment le déversement ou le rejet de matières infectieuses ou de toxines, ou l'exposition à ces matières, la fuite d'un animal, une blessure ou une maladie chez une personne, des matières infectieuses ou des toxines manquantes, l'entrée de personnes non autorisées dans la zone de confinement, une panne de courant, un incendie, une explosion, une inondation ou toute autre situation de crise (par exemple tremblement de terre, ouragan). Les infections contractées en laboratoire (ICL) sont considérées comme des incidents.

MATÉRIEL BIOLOGIQUE : Microorganismes pathogènes et non pathogènes, protéines et acides nucléiques, ainsi que toute matière biologique pouvant contenir des microorganismes, des protéines, des acides nucléiques ou des parties de ceux-ci. Les bactéries, les virus, les champignons, les prions, les toxines, les organismes génétiquement modifiés (OGM), l'ARN, l'ADN, les échantillons de tissus, les échantillons de diagnostic et les vaccins vivants en sont quelques exemples.

MATIÈRES INFECTIEUSES : Matière biologique de nature pathogène qui représente un risque pour la santé humaine ou animale.

NIVEAU DE CONFINEMENT (NC) : Exigences minimales liées au confinement physique et aux pratiques opérationnelles visant la manipulation sécuritaire de matières infectieuses et de toxines dans les laboratoires, les zones de production à grande échelle et les environnements de travail avec des animaux. Il existe quatre niveaux de confinement associés aux quatre groupes de risque, allant du niveau de base (niveau de confinement 1 [NC1]) au niveau le plus élevé (niveau de confinement 4 [NC4]).

PERSONNE : Tout individu qui travaille au Cégep, le fréquente, le visite, y étudie ou participe à une activité quelconque.

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES (PON) : Série détaillée d'instructions à suivre pour accomplir une tâche. La tâche est divisée en parties distinctes qui suivent un ordre précis.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Cette politique s'appuie sur les lignes directrices canadiennes en matière de biosécurité, notamment présentées dans les documents suivants :

- ◆ Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (2009);
- ◆ Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines (2015);
- ◆ Norme canadienne de biosécurité (ASPC, 2022);
- ◆ Guide canadien sur la biosécurité (ASPC, 2016).

Par cette politique, le Cégep de Granby reconnaît sa responsabilité quant à la gestion du matériel biologique et s'engage à respecter les normes en vigueur.

Le Cégep de Granby s'engage également à élaborer, promouvoir, veiller à l'application et à la mise à jour de son programme de biosécurité par l'entremise du comité institutionnel de biosécurité.

5. PROGRAMME DE BIOSÉCURITÉ

Le programme de biosécurité du Cégep de Granby est élaboré et mis à jour par le comité institutionnel de biosécurité (CIB).

Les informations sur le programme sont consignées dans le Manuel de biosécurité du Cégep de Granby. Ce document est disponible en tout temps au laboratoire NC2 du Cégep (local A-121), ainsi qu'auprès des membres du CIB.

Le programme détaille entre autres, sans s'y limiter, les renseignements associés aux aspects suivants :

- ◆ les lignes directrices en matière de prévention et d'intervention en biosécurité;
- ◆ la gestion sécuritaire et responsable des agents pathogènes;
- ◆ la prévention des infections et des maladies chez les personnes utilisant le laboratoire NC2;
- ◆ les bonnes pratiques de laboratoire concernant la manipulation de matériel biologique et d'agents pathogènes;
- ◆ la mise en place de mesures en matière de biosécurité et de biosûreté.

6. COMITÉ INSTITUTIONNEL DE BIOSÉCURITÉ (CIB)

6.1 Fonctions

Le Comité institutionnel de biosécurité (CIB) est formé de membres du personnel. Il se réunit au moins une fois par an et veille à la révision, à la mise à jour et à l'application du programme de biosécurité. Le comité se maintient à jour en matière de biosécurité et s'assure que les Normes canadiennes sur la biosécurité sont respectées.

6.2 Composition

Le CIB est constitué d'un minimum de trois personnes incluant :

- ◆ un membre de la direction des études;
- ◆ une enseignante ou un enseignant en biologie du département de Sciences de la nature;
- ◆ une technicienne ou un technicien en travaux pratiques en biologie.

Le CIB est responsable de nommer un agent de sécurité biologique (ASB) parmi ses membres. L'ASB doit posséder les connaissances adéquates selon les exigences de l'Agence de la Santé publique du Canada.

Au besoin, un membre de la direction des ressources matérielles, un membre de la direction des ressources humaines et un conseiller médical peuvent être invités à siéger sur le comité.

D'autres personnes associées à la discipline de biologie (enseignante ou enseignant et technicienne ou technicien en travaux pratiques), ainsi que la personne responsable de la coordination du département de Sciences de la nature peuvent également être invitées à siéger sur le comité.

Les mandats des membres du CIB sont de durée indéterminée.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Direction des études

La Direction des études du Cégep de Granby est responsable de l'application et de la diffusion de cette politique, et de la délégation des pouvoirs au CIB. Elle est également tenue de s'assurer de l'application des lois et règlements concernant la biosécurité et de l'inscription auprès de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), en vertu de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines.

La Direction des études assure également le lien avec la Direction des services administratifs, la Direction des ressources humaines et la Direction des technologies de l'information, afin de s'assurer que la politique et le programme de biosécurité soient appliqués par toute personne qui pourrait entrer en contact avec du matériel biologique.

7.2 Agent de sécurité biologique (ASB)

L'agent de sécurité biologique (ASB) :

- ◆ assure, au laboratoire NC2, la gestion du matériel biologique qui y entre, y est entreposé, y est manipulé et en sort;
- ◆ s'assure de la conformité à toutes les exigences réglementaires fédérales pertinentes;
- ◆ offre de la formation au personnel ou coordonne la formation offerte;
- ◆ élabore et tient à jour le Manuel de biosécurité et les procédures opérationnelles normalisées (PON);
- ◆ favorise la conformité aux exigences du Manuel de biosécurité et des PON;
- ◆ examine et évalue les méthodes du Cégep de Granby en matière de gestion du matériel biologique et fait des recommandations;
- ◆ détermine le personnel autorisé à travailler dans la zone de confinement et à y superviser des étudiantes et étudiants;
- ◆ s'assure que les personnes concernées ont reçu la formation nécessaire avant d'entrer dans les zones NC2.

7.3 Comité institutionnel de biosécurité (CIB)

Le comité institutionnel de biosécurité (CIB) :

- ◆ nomme un ASB pour le Cégep et le soutien dans ses activités;
- ◆ veille à l'application du programme de biosécurité;
- ◆ voit à ce que la formation nécessaire en biosécurité soit offerte aux personnes concernées;
- ◆ fait connaître et distribue aux personnes concernées les documents qu'il élabore;
- ◆ soutient et conseille les personnes dans la mise en application de la Norme canadienne sur la biosécurité;
- ◆ fait des recommandations à la Direction des études pour toutes les situations d'enseignement ou de recherche utilisant du matériel biologique.

7.4 Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs :

- ◆ est titulaire du permis d'agent pathogène et de toxine auprès de l'Agence de santé publique du Canada et est responsable de son renouvellement;
- ◆ veille à la réception, au transport, à l'expédition et à la disposition du matériel biologique, de manière conforme à la présente politique;
- ◆ s'assure que les divers intervenants amenés à l'entretien du laboratoire NC2 ont reçu la formation adéquate;
- ◆ avise l'ASB de la venue de travailleurs relevant de son service;

- ◆ collabore à l'entretien et aux travaux nécessaires pour que le laboratoire NC2 respecte la Norme canadienne de biosécurité.

7.5 Direction des technologies de l'information

La Direction des technologies de l'information :

- ◆ s'assure que les divers intervenants amenés à l'entretien de l'équipement informatique du laboratoire NC2 ont reçu la formation adéquate;
- ◆ avise l'ASB de la venue de travailleurs relevant de son service.

7.6 Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines :

- ◆ s'assure que les divers intervenants relevant de son service ont reçu la formation adéquate si leurs activités nécessitent l'accès au laboratoire NC2;
- ◆ avise l'ASB de la venue de travailleurs relevant de son service;
- ◆ soutient au besoin le CIB et l'ASB si des enjeux de santé et de sécurité au travail se présentent.

7.7 Personnel enseignant

Le personnel enseignant dont la tâche nécessite l'enseignement dans le laboratoire NC2 :

- ◆ reçoit la formation nécessaire à l'utilisation du matériel biologique et d'agents pathogènes de GR2;
- ◆ prend connaissance du Guide de biosécurité du laboratoire NC2 et le distribue à ses étudiantes et étudiants;
- ◆ intègre les aspects pertinents de biosécurité à ses cours et, le cas échéant, les évalue;
- ◆ participe à l'élaboration des procédures opérationnelles normalisées rattachées à ses activités d'enseignement;
- ◆ rapporte tout incident ou accident à l'ASB selon les procédures établies dans le Programme de biosécurité.

7.8 Techniciennes et techniciens en travaux pratiques en biologie

Les techniciennes et techniciens en travaux pratiques en biologie dont la tâche nécessite l'accès au laboratoire NC2 :

- ◆ reçoivent la formation nécessaire à l'utilisation du matériel biologique et d'agents pathogènes de GR2;
- ◆ prennent connaissance du Guide de biosécurité du laboratoire NC2;
- ◆ participent à l'élaboration des procédures opérationnelles normalisées;
- ◆ rapportent tout incident ou accident à l'ASB selon les procédures établies dans le Programme de biosécurité.

7.9 Étudiantes et étudiants

Les étudiantes et étudiants inscrits à un cours ayant lieu dans le laboratoire NC2 :

- ◆ utilisent le laboratoire uniquement lors des activités d'enseignement;
- ◆ suivent les directives fournies;
- ◆ portent l'équipement de protection individuelle exigé;
- ◆ signalent sans délai tout accident ou incident au personnel responsable du laboratoire;
- ◆ s'abstiennent d'utiliser ou de manipuler du matériel biologique s'ils n'ont pas reçu de formation appropriée ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou s'ils ne peuvent être adéquatement supervisés par du personnel enseignant ou une technicienne ou un technicien en travaux pratiques.

7.10 Autres personnes

Toute autre personne dont les activités nécessitent d'avoir accès au laboratoire NC2 doit recevoir une formation en biosécurité avant d'accéder au local ou être supervisée par une personne adéquatement formée.

Si cette personne ne manipule pas de matériel biologique et qu'elle est accompagnée d'une personne autorisée, elle doit minimalement être informée des risques présents dans la zone de confinement et respecter les procédures d'entrée et de sortie.

Dans le cas contraire, cette personne doit obligatoirement recevoir une formation complète approuvée par l'ASB si elle doit avoir accès au laboratoire NC2 pour exécuter ses tâches ou si elle manipule l'équipement de protection individuel (EPI) potentiellement souillé pour son entretien (personnel d'entretien ménager, personnel d'informatique, appariteur, entrepreneur externe, etc.).

Les visiteurs ne sont normalement pas acceptés dans le laboratoire NC2. Si une visite par une personne externe est jugée nécessaire par le CIB ou l'ASB, les visiteurs doivent être supervisés par une personne adéquatement formée.

8. NON-CONFORMITÉ

Toute situation non conforme doit être déclarée à l'ASB et consignée par ce dernier. L'ASB détermine les mesures à prendre en se basant sur les procédures opérationnelles normalisées et le plan d'intervention d'urgence décrits dans le Programme de biosécurité du Cégep de Granby. Au besoin, l'ASB informe le CIB et la Direction des études des situations qu'il juge problématiques. De plus, les situations non conformes sont revues durant les réunions annuelles du comité et un suivi est effectué au besoin.

S'ils le jugent nécessaire, le CIB et l'ASB peuvent demander du soutien au comité santé et sécurité au travail (SST).

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Granby. La Direction des études s'assure de la diffusion, de l'application et de l'évaluation de la présente Politique.

10. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est révisée aux cinq (5) ans ou selon les modifications à la Norme canadienne sur la biosécurité.

RÉFÉRENCES

Cette politique est largement inspirée des ressources suivantes :

- ◆ Cégep de Shawinigan. (2019). *Politique numéro 47 : La biosécurité*. <https://www.cegepshawinigan.ca/wp-content/uploads/2022/05/Politique-47-CA497-2.pdf>
- ◆ Cégep de Sherbrooke. (2016). *Politique de biosécurité*. https://cegepsherbrooke.qc.ca/wp-content/uploads/2024/05/3-site_politique_de_biosecurite_ca_12_octobre_2016.pdf

Cette politique s'appuie également sur les documents suivants :

- ◆ *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*. L.C. (2009), ch. 24). <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/H-5.67/TexteComplet.html>
- ◆ Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines. DORS/2015-44. <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-44/TexteComplet.html>
- ◆ Agence de la santé publique du Canada. (2016). *Guide canadien sur la biosécurité, Deuxième édition*. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/normes-lignes-directrices-canadiennes-biosecurite/guide-deuxieme-edition.html>
- ◆ Agence de la santé publique du Canada. (2022). *Norme canadienne de biosécurité, Troisième édition*. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/normes-lignes-directrices-canadiennes-biosecurite/troisieme-edition.html>